



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE/ ALTERNEE
Boulevard Schuman/ Rue de Rome/ Rue de Bruxelles

002029

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 10 DEC. 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 05 décembre 2025 par l'entreprise GRAPH'EAU concernant des opérations de géo détection,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de géo détection, la circulation est provisoirement alternée manuellement (de 09h00 à 16h00) sur le bd Schuman et rétrécie sur chaussée et sur trottoir sur la rue de Rome (avec maintien de l'accès au parking) et sur la rue de Bruxelles :

Du 09 au 12 décembre 2025

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Balisage de type « chantier mobile »

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie/ alternée seront mises en place par l'entreprise GRAPH'EAU chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 DEC. 2025

Fait à SALON le
P/Le Maire
Par Délégation à Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole